



Arrêt

**n° 197 511 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me N. DIRICKX, avocat,
Italiëlei 213/15,
2000 ANTWERPEN,**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2016 X, de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERMANS loco Me N. DIRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé, une première fois, sur le territoire belge en date du 12 juin 2012.

1.2. Le 6 décembre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 18 mars 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 142.304 du 30 mars 2015.

1.3. Le 10 juillet 2015, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.4. Le 28 octobre 2015, il a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre sa partenaire et ses enfants.

1.5. En date du 21 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 12 janvier 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations :*

Commentaire :

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Considérant qu'E. A. est restée en défaut de produire une copie de son contrat de cohabitation légale.

Considérant que l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ces moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'E. A. a produit des fiches de paie pour la période allant de janvier à août 2015 et une attestation de chômage démontrant la perception d'allocation de chômage pour la période allant de novembre 2014 à juillet 2015. Que la période du mois de janvier à juillet 2015, comportant des fiches de paie et des allocations de chômage, ne démontre qu'un revenu moyen de 1282.37 euros. Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant qu'E. A. paie déjà un loyer mensuel de 550 euros, déjà indexé actuellement.

Considérant que l'étranger rejoint ne répond pas aux obligations prescrites par l'article 10, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

Considérant que n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il / elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 10 ter, §2, al 2.

Considérant que le Conseil du Contentieux tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14§ 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 7 de la Directive 2003/86/CE, des articles 10, § 5 et 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi sur les étrangers, des principes de motivation matérielle, des principes de bonne administration, du devoir de précaution et du principe de légitime confiance.

2.2. Il rappelle que, conformément à l'article 10, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il doit démontrer l'existence de revenus stables, réguliers et suffisants. Il précise avoir apporté la preuve des revenus dans le chef de son partenaire. Il précise que cette dernière travaille comme femme de ménage et que ses fiches de paie montrent qu'elle a travaillé, à temps partiel, jusqu'à maintenant et qu'elle est en service depuis septembre 2014. Dès lors, il estime qu'il peut difficilement être soutenu que les

revenus de sa partenaire ne sont pas stables et réguliers. Il ajoute que le métier de femme de ménage est un métier où il y a beaucoup de demandes en telle sorte qu'elle ne risque pas de perdre rapidement son travail.

Il relève que si la personne de référence ne peut prouver des moyens de subsistance suffisants, la demande de regroupement familial ne peut pas être automatiquement refusée. Une analyse des besoins doit d'abord être faite de la famille du demandeur. Il précise que la décision attaquée se limite à mentionner que le seuil de revenu requis n'est pas atteint et que cela signifie que la famille ne pourra assurer sa subsistance.

En l'espèce, il constate qu'aucun examen des besoins n'a été effectué. Si cela avait été le cas, la partie défenderesse serait arrivée à la conclusion que la famille satisfaisait à l'exigence puisqu'ils ont jusqu'ici obtenu le revenu de la personne de référence. La personne de référence n'a jamais fait appel aux prestations de l'Etat et elle a toujours pourvu à ses propres besoins et à ceux de sa famille.

Dès lors, il relève que la décision attaquée ne répond donc pas à l'obligation matérielle de motivation puisqu'aucune analyse sérieuse, complète et concrète des besoins n'a été faite.

Par ailleurs, lorsqu'il a été constaté que la condition de ressources stables et régulières n'était pas remplie, il ne semble pas que, sur la base des éléments du dossier, il ait été constaté que les revenus des intéressés ne leur permettraient pas de répondre à leurs besoins. En vertu de la loi, le demandeur ne doit pas fournir d'informations concrètes sur les besoins de son ou de ses proches et les moyens de subsistance nécessaires, ce qui porterait atteinte à l'obligation imposée par l'article 12 bis, § 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, il prétend que la loi viole l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Selon la décision attaquée, le montant doit être au moins égal à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002, ce qui n'est pas conforme à la décision attaquée. Ce raisonnement est contraire à la Directive 2003/86/CE et à la jurisprudence de la Cour de justice. Cela a été confirmé dans l'avis du Conseil d'Etat et plus spécifiquement dans son projet de loi.

Dès lors, il estime que la décision attaquée enfreint donc la Directive 2003/86/CE en déclarant qu'il ne respecte pas le revenu minimum, sans, par ailleurs, examiner sa situation réelle et celle de sa partenaire. En déclarant que le montant minimum n'a pas été atteint et sans examiner plus avant le dossier, par exemple, en tenant compte du fait que la famille bénéficie depuis des années des revenus de la personne de référence sans avoir à recourir à un quelconque soutien, les dispositions de la Directive précitée, l'obligation de motivation et les autres dispositions énumérées ci-dessus ont été méconnus.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, et à titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une méconnaissance des principes de bonne administration, du devoir de précaution et du principe de légitime confiance. Or, il appartient au requérant, invoquant la violation de ces principes, de préciser en quoi ces derniers auraient été méconnus, *quod non* en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit

ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; ».

Le paragraphe 2, alinéa 3, de la disposition précitée ajoute que « L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 (3) ».

Le paragraphe 5 dispose, quant à lui, que « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 12bis, § 2, alinéa 4, de cette même loi précise que « Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant. ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité un visa en vue de rejoindre sa partenaire, autorisée au séjour sur le territoire belge, en date du 28 octobre 2015.

Le Conseil relève, tout d'abord, que la partie défenderesse fait grief, dans le cadre de sa décision attaquée, à la personne rejointe d'« être restée en défaut de produire une copie de son contrat de cohabitation légale ». Or, il convient de relever que ce grief n'a nullement été contesté par le requérant en termes de requête en telle sorte qu'il est censé avoir acquiescé à ce motif. Ce motif sous-tend adéquatement l'acte attaqué en ce que cet absence de contrat de cohabitation légale ne permet pas de démontrer qu'il remplit les conditions de l'article 10, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ce premier motif de l'acte attaqué suffisant à fonder la décision contestée, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, le seul contesté dans le moyen unique, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par le requérant dans son moyen unique relatif au second motif est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.